EN 85 Intérieur

M. Leroy Jay
Rapporteur.

269 640

Demande d'avis.

concernant le ramassage scolaire.

1°) Une commune ou un département peuvent-ils légalement inscrire à leur budget des crédits pour l'organisation d'un ramassage scolaire, dans le cas où seraient appelés à en bénéficier des élèves des écoles privées sans discrimination de situation de famille.

2°) Quelle décision doit intervenir au cas où ce ramassage serait pratiquement réservé aux élèves des écoles privées.)

NOTE. 5 juin 1956
Retour : le 16 janvier 1957.
Avis : 5 Février 1957

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 269-640

M. LEROY-JAY
Rapporteur

86

séance du 5 février 1957.

Retourné le 7 juin 1957
DUPLICATA 20 JUILLET 1957

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat consultée par le Ministre de l'Education Nationale sur le point de savoir :

1°) si une commune ou un département peuvent légalement inscrire à leur budget des crédits pour l'organisation d'un service de ramassage scolaire dans le cas où ledit service serait ouvert à la fois aux élèves des écoles publiques et des écoles privées sans discrimination de situation de famille alors que, si le service était réservé aux seuls élèves des écoles publiques, les familles seraient amenées à envoyer tous leurs enfants à l'école publique;

2°) quelle décision doit intervenir au cas où ce ramassage serait pratiquement réservé aux élèves des écoles privées;

Vu les observations présentées en date du 14 janvier 1957, par le Ministre de l'Intérieur sur les questions posées par la demande d'avis;

Vu les lois des 16 juin 1881, 18 mars 1883 et 3 octobre 1886;

Considérant que si aucune subvention directe ou indirecte ne peut être allouée à un établissement privé d'enseignement primaire, rien ne s'oppose à ce que les collectivités publiques apportent une aide aux familles qui éprouvent des difficultés à assurer la fréquentation de l'école par leurs enfants en ouvrant à tous les élèves des écoles publiques ou privées un service de"ramassage scolaire" à la condition qu'il ne soit fait aucune distinction entre les enfants des familles placées dans des conditions comparables quel que soit le caractère public

..../

87

ou privé de l'école fréquentée par les enfants; qu'eu égard à la nature de ce service, un conseil municipal peut légalement en faire bénéficier tous les enfants fréquentant les écoles primaires privées, y compris ceux dont les familles ne sont pas indigentes et que, par suite, le conseil général du département et, ~~dans la limite des crédits qui lui sont ouverts,~~ le Ministre de l'Education Nationale ont la faculté d'accorder des subventions pour ce service;

Considérant que la circonstance que, dans une commune déterminée, le service du ramassage scolaire ouvert dans les conditions sus rappelées à tous les élèves des écoles publiques et privées ne serait en fait utilisé pratiquement que par des élèves d'écoles privées ne saurait avoir pour effet d'empêcher les collectivités publiques d'aider les familles à assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants en inscrivant à leur budget des crédits destinés au ramassage scolaire ~~(à la condition que ce service soit indépendant des écoles privées et ne soit pas destiné à remplacer un service déjà existant propre auxdites écoles et payé par elles)~~;

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,

M. Thomas